

Maisons-Alfort, le 7 mars 2014

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide SOURICIDE RATICIDE CANADIEN
de la société SBM DEVELOPPEMENT,
selon la procédure d'AMM dérivée pour un usage par les professionnels**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société SBM DEVELOPPEMENT concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide SOURICIDE RATICIDE CANADIEN (PB-13-00344) à base de difénacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14) pour un usage par les professionnels. Le difénacoum est une substance active approuvée¹ au titre du règlement (UE) N° 528/2012 (art. 9 et 86).

Considérant que ce produit biocide SOURICIDE RATICIDE CANADIEN est déclaré identique au produit de référence NYNA D+ CEREALES, qui porte le numéro d'enregistrement PB-13-00134 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide SOURICIDE RATICIDE CANADIEN est bien strictement identique à celle déclarée pour NYNA D+ CEREALES ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 22 mars 2013 relatif à la demande de précision des conditions d'utilisation pour le produit de référence NYNA D+CEREALES (PB-13-00134) ;

Considérant la décision d'autorisation de mise sur le marché du 3 avril 2013 (FR-2013-0020) du produit NYNA D+ CEREALES ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit SOURICIDE RATICIDE CANADIEN pour un usage par les professionnels dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence NYNA D+ CEREALES.

Marc Mortureux

Mots-clés : BAMD, SOURICIDE RATICIDE CANADIEN, NYNA D+ CEREALES, difénacoum, TP14

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides